



Préavis

Objet : Régime appliqué aux fonds propres relatifs aux programmes d'intermédiaire au titre du papier commercial adossé à des actifs

Catégorie : Fonds propres

Date : Décembre 2004

Le présent Préavis énonce le régime appliqué aux fonds propres relatifs aux programmes d'intermédiaire au titre du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) qui sont consolidés en raison de la mise en œuvre de la Ligne directrice 15 du Conseil des normes comptables (CNC), intitulée *Consolidation des entités à détenteurs de droits variables* (NOC-15). Il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2004 et vise les banques. Il complète les lignes directrices suivantes du BSIF :

- [B-5 – Titrisation de l'actif \(révisée en novembre 2004\)](#);
- [D-8 – Comptabilisation des cessions de créances, y compris la titrisation](#)

Ce régime est en vigueur du 1^{er} novembre 2004 au 31 avril 2005 (**Nota : Prorogation de préavis au 31 octobre 2005**), après quoi le BSIF réévaluera sa position en tenant compte de l'évolution au sein du secteur, de l'état d'avancement des efforts en matière de restructuration de la part des promoteurs intermédiaires et des décisions des auteurs de normes comptables et des vérificateurs.

La NOC-15, qui s'applique aux exercices commençant après le 31 octobre 2004, exige la consolidation d'entités particulières à détenteurs de droits variables par l'organisme désigné comme bénéficiaire principal. Dans bien des cas, il se pourrait que les banques consolident des programmes d'intermédiaire au titre du PCAA (structure d'actif de tiers) qui n'étaient pas consolidées auparavant.

Si ce régime comptable a changé, c'est n'est pas le cas pour les risques assumés par la banque. Plus particulièrement, les risques sont limités par les mécanismes de contrôle opérationnel intégrés aux structures d'intermédiaire, par des ententes juridiques dans le cadre de l'opération, et par la vente de positions à des tiers. Par conséquent, le BSIF attribuera un facteur de pondération des risques de 0 % aux actifs consolidés de tiers provenant de programmes d'intermédiaire au titre du PCAA qui ne figuraient pas autrefois au bilan de l'institution ou qui

n'y figureraient pas si la NOC-15 n'existait pas. Ce facteur de pondération des risques s'applique aux programmes d'intermédiaire qui ne renferment que des actifs de tiers.

Le BSIF exigera que des fonds propres soient conservés en nantissement de l'engagement de titrisation, notamment sous forme de montants de protection de premier niveau contre les pertes, de bonifications de créance, de concours de trésorerie et de placements de titres émis qui sont éliminés au moment de la consolidation.

Le présent préavis ne modifie pas la présentation du bilan que l'institution doit produire selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR). Le calcul du ratio de l'actif aux fonds propres n'a pas été modifié. Il demeurera fondé sur l'actif au bilan établi conformément aux PCGR.

Le BSIF encourage les banques à collaborer avec leurs vérificateurs et à restructurer les programmes d'intermédiaire pour que ceux-ci respectent les PCGR et tiennent compte des risques véritables qui leur sont associés. De nombreuses institutions au Canada et aux États-Unis ont réussi à restructurer leurs programmes d'intermédiaire au titre du PCAA de manière à se conformer aux normes comptables.

Les banques doivent déclarer leurs programmes d'intermédiaire au titre du PCAA de la manière suivante :

1. Au bilan consolidé prévu par la loi (M4) -
 - L'actif et le passif des entités à détenteurs de droits variables appliquant des programmes d'intermédiaire au titre du PCAA doivent être inscrits conformément aux PCGR.
2. Dans les Normes de fonds propres (G3) -
 - Les engagements de titrisation, tels qu'ils auraient été pris en compte en l'absence de la NOC-15, continueront de figurer aux annexes NFP 3 et NFP 4.
 - À la section Actif/fonds propres de la NFP 1, les institutions devront inscrire l'augmentation de l'actif figurant au bilan à la suite de la consolidation des programmes d'intermédiaire au titre du PCAA.
 - o Cette hausse représentera l'actif brut du programme d'intermédiaire réduit des engagements contractés au titre desdits programmes avant la consolidation, et inscrits comme substituts directs du crédit au bilan et hors bilan.
 - o Les institutions doivent inscrire cette augmentation nette de l'actif à titre de montant négatif au poste « Autres » de la section « Déductions totales ».

- FIN -